

Préfecture de la Moselle
A l'attn de M. Christian Gaillard de Lavernée
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 METZ CEDEX 01

Paris, le 13 septembre 2011

Monsieur le Préfet,

Dimanche dernier, 11 septembre 2011, la Nouvelle Droite Populaire avait demandé, et obtenu dans un premier temps, l'autorisation de manifester pacifiquement à Forbach afin de commémorer, comme l'an passé, le souvenir de Charles V, Duc de Lorraine, qui participa, le 11 septembre 1683 à la libération de Vienne encerclé par les Turcs. Il s'agissait aussi, pour la NDP, de rendre hommage aux milliers de morts de la tragédie du 11 septembre 2001.

Un certain nombre de partis, d'officines, et d'élus de gauche et d'extrême gauche ont demandé l'interdiction de cette manifestation et organisé une contre manifestation.

Vous avez capitulé devant leurs exigences et interdit notre rassemblement.

Il est assez rare de voir un représentant de l'Etat ignorer à ce point les dispositions légales.

Le droit Constitutionnel, dans son préambule, stipule, dans ces articles 10 et 11, la libre communication des pensées et des opinions et le droit de manifestation (Constitution du 11 octobre 1958).

Le Nouveau Code Pénal sanctionne sous les titres « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » et, au chapitre « Des atteintes à la Paix publique », les « entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion et de manifestation ».

Et l'article 431-1 que vous faites semblant d'ignorer, stipule :

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

... / ...

./. .

Les organisateurs de la contre manifestation encourent, en outre, les peines complémentaires prévues par l'article 431-2 :

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par l'article 431-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation.

Enfin l'attroupement peut être dissipé par la force publique, après deux sommations, (article 431-3).

Alors, Monsieur le Préfet, un peu de courage. Vous auriez pu appliquer la loi en faisant disperser la contre manifestation qui trouble l'ordre public et non en interdisant la manifestation pacifique d'une opinion et d'une organisation légalement constituée conformément aux dispositions constitutionnelles.

Nous tenions à vous rappeler ces quelques éléments du Code pénal concernant les libertés publiques et à vous faire part de notre indignation à la suite de votre décision scandaleuse.

Nous tenons aussi à vous informer que nous faisons le nécessaire pour faire annuler cette décision illégale et présentons un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en notre respectueuse considération.

Pour le Bureau national de la NDP

Robert Spieler
Délégué général

Nouvelle Droite Populaire

Correspondance : NDP 116, rue de Charenton 75012 Paris – ndp@club-internet.fr
www.nouvelledroitepopulaire.info